

Questionnaire du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement

(Résolution 33/10)

Réponses de la Principauté de Monaco

Question 1 :

En Principauté de Monaco, un Service de l'Etat gère le réseau d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), ainsi que l'Usine de Prétraitement des Eaux Résiduaire (U.P.T.E.R.). Ce même Service contrôle la concession de la distribution de l'eau potable et l'Usine de Traitement des Eaux Résiduaire (U.T.E.R.), dont la gestion a été confiée à la Société Monégasque des Eaux (l'Etat en est actionnaire non-majoritaire).

L'Etat monégasque conserve la propriété des installations (réseaux, bâtiments...).

Question 2 :

Les droits à l'eau potable et à l'assainissement sont pleinement réalisés : 100 % de la population dispose de l'accès à l'eau potable et est raccordée au réseau d'assainissement.

Le contrôle de la qualité/sureté de l'eau s'appuie sur les réglementations mises en place par la Principauté et l'Etat français (environ 75% de l'eau consommée provient la France) ainsi que sur les Directives européennes.

Question 3 :

Dans le cadre de la concession de la responsabilité de distribution de l'eau accordée à la société Monégasque des eaux, l'Etat s'assure de l'égalité et de la non-discrimination des usagers, et de leur accès à l'information nécessaire concernant l'utilisation de la ressource en eau de manière responsable.

Question 4 :

L'eau est accessible à un coût abordable pour toute la population résidente, et pour les populations économiquement défavorisées ou en situation de vulnérabilité. Le prix de l'eau est fixé par l'Etat dans le cadre de la concession. En cas de difficultés, les services sont maintenues et la situation de la ou des personnes concernées peut éventuellement faire l'objet d'un accompagnement social.

Question 5 :

Le contrôle de l'application des règlements en vigueur est permanent s'agissant des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales, ainsi que de l'Usine de Prétraitement des Eaux Résiduaire qui sont directement sous la gestion de l'Etat. S'agissant du traitement secondaire (UTER) des eaux usées, sous concession, un rapport mensuel d'activités permet de vérifier l'adéquation avec les objectifs réglementaires.

Concernant la distribution d'eau potable, le respect de la réglementation est permanente, l'Etat demeurant responsable de l'entretien du réseau de distribution. S'agissant de la délivrance du service à l'utilisateur, l'examen du respect de la concession est effectué sur une base annuelle.

Question 6 :

Non applicable à Monaco

Question 7 :

Le contrôle du respect de l'obligation est effectué dans le cadre de la concession de service public accordée à la société non étatique concernée.